

DIRECTIVE : Confidentialité et vie privée
SECTION : Ressources humaines

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre des limites 3.3 et 3.4 à la direction générale portant sur le traitement du personnel, des élèves, des parents, des bénévoles et de toutes personnes impliquées à la DSFM. Ces limites font l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM affirme que le milieu scolaire et le milieu de travail doivent, en tout temps, rehausser la dignité de la personne et l'estime de soi. Les droits à la confidentialité et à la vie privée sont liés à la dignité de la personne. En conséquence, la DSFM veut assurer que tous renseignements personnels au sujet des élèves et de son personnel soient recueillis, maintenus et divulgués en respectant ses obligations constitutionnelles et législatives à cet égard.

La DSFM est un organisme public créé par la *Loi sur les écoles publiques*. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à la DSFM. Les articles 7 et 8 de la *Charte* donnent un statut constitutionnel à l'obligation de confidentialité et de la vie privée.

La DSFM est un « organisme d'éducation » défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Elle doit donc respecter ses obligations par rapport à la confidentialité et à la vie privée.

La DSFM est une « dépositaire » (Trustee) définie dans la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Elle est un organisme public qui recueille et maintient des renseignements médicaux personnels au sujet des élèves et de son personnel. Elle doit donc respecter ses obligations par rapport à la confidentialité et à la vie privée.

La DSFM est une employeuse qui recueille et maintient des renseignements personnels au sujet de son personnel, les bénévoles et les contractuels. En vertu des lois provinciales, elle a l'obligation par rapport à la confidentialité et à la vie privée des personnes sur lesquelles elle recueille et maintient des renseignements personnels.

La DSFM est une commission scolaire et donc assujettie à la *Loi sur les écoles publiques*. L'un de ses pouvoirs et devoirs est de recueillir et maintenir des renseignements dans les dossiers scolaires. Elle doit respecter ses obligations relatives au stockage d'information et l'accès à cette information en vertu des articles 42.1 à 42.6 de la *Loi sur les écoles publiques*.

Le personnel de la DSFM a une obligation de fidélité et de loyauté à l'égard de la DSFM par rapport à son statut d'employé. Ceci inclut une obligation de confidentialité et de respect de la vie privée au sujet de l'information à la DSFM.

DESTINATAIRES

Cette directive s'applique à toutes personnes impliquées à la DSFM, dont notamment, le personnel, les gestionnaires, les bénévoles, les parents, les élèves et les contractuels.

MODALITÉ D'APPLICATION

Dossiers scolaires

La DSFM s'assure d'avoir une procédure écrite concernant le stockage, la collecte, la récupération et l'utilisation de l'information sur les élèves afin de respecter l'article 42.1 de la *Loi sur l'éducation publique*.

Dossiers du personnel

La DSFM s'assure d'avoir une procédure écrite concernant le stockage, la collecte, la récupération et l'utilisation de l'information sur son personnel.

Dossiers sur autres personnes impliquées à la DSFM

La DSFM s'assure d'avoir une procédure écrite concernant le stockage, la collecte, la récupération et l'utilisation de l'information au sujet des autres personnes impliquées à la DSFM, dont notamment, les bénévoles, les contractuels et les parents.

Principes de la DSFM

La DSFM sera guidée par les principes suivants par rapport à des renseignements personnels dont elle a la gestion :

- responsabilités,
- détermination des fins de la collecte des renseignements,
- consentement,
- limitation de la collecte,
- limitation de l'utilisation de la communication et de la conservation,
- exactitude,
- mesure de sécurité,
- transparence,
- accès aux renseignements personnels,
- possibilité de porter plainte à la DSFM à l'égard du non-respect des principes.

Ces principes sont l'annexe 1 de cette directive. Ces principes sont pris de la loi fédérale intitulée « *Protection des renseignements personnels et documents électroniques* », Annexe 1.

Toute personne visée par cette directive doit respecter l'obligation de confidentialité et de la vie privée énoncée dans cette directive. Le non-respect peut mener à des mesures disciplinaires par la DSFM pouvant aller jusqu'au congédiement.

La DSFM s'assure que les personnes visées sont informées de l'existence de cette directive en informant les nouveaux employés par l'entremise des directions.

Toute personne qui ne connaît pas son obligation par rapport à la confidentialité ou à la vie privée doit renvoyer la question à son supérieur immédiat ou au service des Ressources humaines.

LIEN – Directives administratives associées

PROGSAE-12a Formulaire d'autorisation de divulgation d'information pour un élève mineur

PROGSAE-12b Formulaire d'autorisation de divulgation d'information pour un élève majeur

PROGSAE-13a Rapport confidentiel de signalement d'un cas d'enfant maltraité ou qui a besoin de protection

ADM-35 Procédures en cas de litige relatif à la garde d'un enfant et l'accès à l'information scolaire

COM-01 DSFM et médias

COM-01a Formulaire d'autorisation du parent ou du gardien légal concernant les médias et la publicité

Décision de la Cour suprême du Canada, *Lavigne c. Canada* (2002) 2 SCR 773, aux paragraphes 25, 65 et 67.

LOIS PERTINENTES

Loi sur les écoles publiques

Loi sur les renseignements médicaux personnels

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Charte canadienne des droits et libertés, article 7 : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. », article 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisis abusives. »